

La Manif Pour Tous

ECOSOC Special Consultative Status (2016)

REVUE PERIODIQUE UNIVERSELLE - TROISIEME CYCLE

Contribution pour la 33eme session de la Révision Universelle Périodique du Conseil des Droits de l'Homme

Mai 2019, Genève, Suisse

PORTUGAL

Soumis par :

La Manif Pour Tous
115 rue de l'Abbé Groult
75015 Paris
France

Web : lamanifpourtous.fr
Email : ludovine@lamanifpourtous.fr

(a) Introduction

1. La Manif Pour Tous est une association qui, depuis sa création en 2012, défend les droits de l'enfant tels que définis par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) et les droits humains tels que définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Respecter ces droits implique de se marier et de fonder une famille en tenant compte de la filiation père-mère-enfant : à défaut, l'enfant ne connaît pas ceux dont il est issu et la femme est victime d'exploitation reproductive. Forte de son statut Consultatif Spécial ECOSOC, La Manif Pour Tous intervient en particulier sur la pratique de la gestation pour autrui, nouvelle forme de violence sexiste à l'égard de la femme et nouvelle forme de trafic d'enfants.
2. Ce rapport met en avant les efforts faits par le gouvernement portugais pour lutter en faveur du droit des femmes et des enfants et plus largement des droits de l'homme alors que, paradoxalement, ce même gouvernement a adopté récemment une loi permettant la signature de contrats de mères porteuses sur son territoire national. Ce rapport aura pour but de montrer qu'en abandonnant cette politique, le Portugal pourra devenir un exemple pour les autres pays européens dans la réalisation et le succès du But 5 de l'Agenda 2030, dans la protection du droit des enfants et plus largement des droits de l'homme.

(b) Protection des femmes et des enfants

3. Le gouvernement portugais fait part, lors de la dernière Revue Périodique Annuelle en 2014, des démarches engagées au niveau national et international pour la promotion et la protection des Droits de l'homme sur le terrain et des protocoles ratifiés depuis l'examen précédent de 2009 : « *Depuis 2009, le Portugal a ratifié de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire. Il est désormais partie, sans avoir émis de réserves, à huit instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et à tous leurs Protocoles facultatifs, et reconnaît l'ensemble des compétences de leurs comités respectifs¹ ».*
4. En complément de ces efforts substantiels, le Portugal détaille les éléments mis en place par le gouvernement pour lutter spécifiquement contre la violence faite aux femmes et promouvoir l'égalité femme-homme. Ainsi, « *La lutte contre les violences à l'égard des femmes et les violences familiales demeure une priorité pour le Portugal² ».* Le gouvernement précise également les actions mises en place concrètement : « *Les efforts de prévention visent notamment à diffuser l'idée que les violences sexistes et familiales ne sont pas acceptables, à promouvoir l'égalité, à éliminer les stéréotypes de genre et à favoriser l'émancipation des femmes et des filles. Des campagnes de*

¹ II - 6 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/107/74/PDF/G1410774.pdf?OpenElement>

² III - C - 31 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/107/74/PDF/G1410774.pdf?OpenElement>

sensibilisation sont ainsi organisées chaque année pour informer les femmes de leurs droits et des moyens leur permettant de faire un signalement. ³»

5. Le Portugal fait également un effort notable en ce qui concerne la protection du droit des enfants. C'est pourquoi *« une attention particulière est portée aux victimes mineures dans les mesures de lutte contre la traite des êtres humains et de protection des victimes. C'est ainsi que le rapport statistique annuel de l'Observatoire de la traite des êtres humains comporte un chapitre spécialement consacré aux enfants. L'Observatoire a en outre organisé une conférence sur la mendicité et les autres formes d'exploitation dont peuvent être victimes les enfants et a entrepris des initiatives de sensibilisation à la traite des femmes et des enfants ⁴».*
6. Enfin, en réponse aux recommandations faites en 2009, le Portugal a fait état de *« la stratégie nationale complète pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfants »* avec entre autres *« l'Initiative en faveur de l'enfance et de l'adolescence 2009-2010 ⁵».*

(c) Un droit national contradictoire

7. Le Portugal tente donc de mettre concrètement en œuvre des outils pour garantir le droit des femmes et des enfants. Pourtant, dans le même temps, le gouvernement a adopté le 20 juillet 2016 la loi n°25/2016⁶ autorisant, sous conditions, la pratique de la Gestation Pour Autrui, sur le territoire national. Cette loi définit la GPA comme *« Une situation par laquelle une femme est disposée à mener une grossesse pour le compte d'autrui et à remettre l'enfant après l'accouchement, en renonçant aux droits et devoirs propres à la maternité. »*
8. Par ailleurs, la loi prévoit dans l'article 8 alinéa 7 que *« l'enfant né par le biais d'une gestation pour autrui est reconnu comme l'enfant des bénéficiaires respectifs »*. Le recours à la GPA n'est pas mentionné sur l'acte de naissance de l'enfant, effaçant de ce fait toute référence à la mère porteuse.
9. Cependant, le gouvernement a prévu d'encadrer la pratique de la GPA avec l'objectif de la rendre « altruiste » : la GPA dite « commerciale » est donc proscrite sur le territoire et, *« tout type de paiement ou don des bénéficiaires à la mère porteuse est interdit, à l'exception du montant correspondant aux dépenses résultant des soins de santé fournis, y compris le transport, pourvu que cela soit prévu dans un contrat »*, art 8 alinéa 5.

³ III - C - 34 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/107/74/PDF/G1410774.pdf?OpenElement>

⁴ III – D – 54 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/107/74/PDF/G1410774.pdf?OpenElement>

⁵ III – E <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/107/74/PDF/G1410774.pdf?OpenElement>

⁶ https://dre.pt/web/guest/home/-/dre/75177806/details/maximized?p_auth=ACkOg2kA

10. Cela signifie que tous les intervenants, sauf la mère porteuse, sont rémunérés : clinique, biologistes, médecins, avocats, etc. En fait, ils tirent tous du profit de la femme concernée puisque, sans elle, il n'y aurait pas de GPA.
11. D'autre part, pour optimiser cet encadrement, le décret d'application du 31 juillet 2017 (Decreto Regulamentar n°6/2017⁷) est venu préciser et compléter les conditions indispensables à l'ouverture de la GPA, en détaillant le rôle joué par le CNPMA (conseil national de PMA) dans l'accord aux couples demandant une GPA⁸.

(d) Droits de la femme et de l'enfant en danger

12. La Manif Pour Tous souligne que le fait d'interdire la gestation pour autrui uniquement sous sa forme commerciale ne suffit pas. En effet, une loi qui n'interdit pas toutes formes de gestation pour autrui laisse passer un message de tolérance à l'égard de l'utilisation de femmes : elle est considérée comme un moyen, en quelque sorte un outil. Au lieu d'être reconnue comme intolérable, quel que soit le contexte et la manière de faire, cela fait paraître cette pratique comme éventuellement acceptable.
13. La Grande-Bretagne, par exemple, a encadré la GPA. Ce faisant, elle a posé des conditions strictes mais validé le principe. Le résultat, c'est que pour 1 GPA faite en Grande-Bretagne par un Britannique, 9 autres sont commandées par des Britanniques dans d'autres pays. Les demandes de parents d'intention britanniques à l'étranger ont ainsi augmentés de près de 180% depuis 2012⁹.
14. La Manif Pour Tous souligne aussi que, du fait de l'instrumentalisation de la femme comme « incubatrice » pour obtenir un ou des enfants, la gestation pour autrui ne peut pas être « altruiste » : elle reste sexiste quoiqu'il arrive.
15. En outre, un enfant ne peut pas plus être donné que vendu : ainsi, même si la gestation pour autrui est supposément gratuite ou simplement indemnisée, elle reste une pratique indigne de l'être humain : celui-ci n'appartenant à personne, il n'est pas possible de se comporter à son égard comme si on était son propriétaire. Utiliser une femme, donner ou vendre un enfant, est une forme d'esclavage suivant la définition qui en est donnée à l'article 1 de la Convention relative à l'esclavage de 1926 : « *l'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux* ». ¹⁰
16. Le principe de la GPA contrevient à bien d'autres conventions internationales, à commencer par la Convention internationale des droits de l'enfant que le Portugal a signé et ratifié, et dont l'article 7 stipule qu'il « *a le droit, dans la mesure du possible,*

⁷ <https://dre.pt/web/guest/home/-/dre/107785481/details/maximized?serie=I&day=2017-07-31&date=2017-08-01>

⁸ http://www.cnpma.org.pt/Cidadaos_gestacao.aspx

⁹ https://www.lemonde.fr/societe/article/2015/06/18/au-royaume-uni-les-gens-prennent-conscience-que-la-gpa-existe_4657554_3224.html

¹⁰ <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/SlaveryConvention.aspx>

de connaître ses parents et d'être élevé par eux ». En effet, cette pratique retire sciemment à l'enfant la possibilité de connaître et d'être élevée par celle qui lui a donné la vie puisque la GPA consiste à séparer l'enfant de sa mère.

17. Certes, fréquemment, la mère porteuse de l'enfant n'est pas sa mère génétique, les commanditaires de GPA recourant fréquemment aux ovocytes d'une autre femme. Il faut savoir qu'il en est souvent ainsi pour des raisons cyniques : il s'agit de retirer à la mère porteuse des arguments s'il lui vient à l'idée de souhaiter finalement garder son enfant. Mais cela augmente considérablement les risques pour sa santé puisque l'embryon n'étant pas le sien génétiquement parlant, elle doit subir des injections hormonales très importantes tous les jours pendant toute la grossesse pour que l'enfant « tienne ».
18. Quoiqu'il arrive, La Manif Pour Tous souligne que la science montre de plus en plus largement l'importance essentielle de l'épigénétique, c'est-à-dire de l'environnement, dans l'expression des gènes. Autrement dit, en réalité, même génétiquement, l'enfant dépend de la mère porteuse.
19. D'autre part, la donneuse (ou vendeuse) d'ovocytes reste aussi inconnue de l'enfant : parce que des adultes en ont décidé ainsi, il ne connaît donc ni l'une ni l'autre, et sera séparé d'elles, ce qui est contraire à l'article 7 de la CIDE.
20. Cette même Convention stipule aussi, dans son article 9§1, que « *les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré* ». Si des mères porteuses se déclarent consentantes, il est en réalité bien connu, et attesté par l'ONU, que dans toutes formes d'exploitation, des victimes se déclarent consentantes : elles n'en sont pas moins des victimes.
21. La CIDE précise aussi, dans son article 35, que « *les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit* ».
22. Que la convention de GPA fasse l'objet d'une rémunération ou d'une indemnisation de la mère porteuse, il s'agit bien d'une vente d'enfant. Le rapport¹¹ présenté au Conseil des droits de l'homme par la rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants le démontre amplement.
23. La GPA est également contraire à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et au Protocole additionnel à la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des enfants.

(e) Recommandations

¹¹ Point 3 de l'ordre du jour de la session du 26 février-23 mars 2018

24. A la lumière des problèmes soulevés ci-dessus, La Manif Pour Tous suggère que les recommandations suivantes soit faites au gouvernement du Portugal :

- a. Prévoir une interdiction complète de la gestation pour autrui : il ne peut y avoir aucune tolérance à l'égard d'une pratique qui réduit des femmes à une fonction reproductive et des enfants à faire l'objet de contrat, à l'instar d'un bien ou d'un service.
- b. Par cette interdiction, devenir le leader européen de la défense du droit des femmes et des enfants. Revenir sur une loi et lutter concrètement contre cette forme nouvelle d'exploitation de la femme et de trafic d'enfants serait un signe fort envoyé aux autres nations et placerait le gouvernement portugais en position de champion des droits de l'homme.